

De François Ier à la loi de 1881

La censure a pris des formes différentes au cours des siècles. François Ier, au XVIe siècle, a interdit l'impression de tout nouveau livre à la suite de l'Affaire des Placards (l'affichage dans plusieurs villes de France en octobre 1534 d'un texte contre le Pape). Et cela, peu de temps après l'invention de l'imprimerie, qui allait ouvrir le monde du savoir et la diffusion des idées ! Dès lors, la « librairie » française, comme on disait, est soumise à une surveillance étroite et fonctionne avec un système d'autorisations et de privilèges accordés à certains, définis par des lois et des

règlements de plus en plus nombreux. Tout change à la fin du XVIIIe siècle, quand l'un des premiers gestes de l'Assemblée nationale au moment de la Révolution est d'abolir la censure. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame la liberté d'expression et de pensée : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* », est-il écrit dans l'article 10. Et l'article 11 proclame que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout*

citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi. »

Dès lors, les feuilles se multiplient et sont souvent affichées, lues et commentées dans la rue. La nouveauté, c'est aussi que les colonnes des journaux s'agrémentent d'images et de suppléments illustrés pour capter un lectorat croissant. Aux feuilles généralistes au titre parlant, comme *Le Siècle* ou *La Presse*, s'ajoutent des journaux satiriques aux titres tout aussi évocateurs : *Le Journal pour rire*, *Le Grelot*, *Le Carillon*.

Mais Napoléon rétablit officiellement la censure. Ensuite une succession de suppressions et de retours de la censure témoigne d'un âpre combat. Ceci jusqu'à la grande loi de libéralisation de la presse du 29 juillet 1881 qui stipule, dans son article 5, que « *tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7* ». Cette loi confie au système judiciaire l'essentiel du contrôle des informations publiées en France, et il doit être effectué *a posteriori* (après diffusion).